

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/06/151

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32.76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : AmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 MAI 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA
AUMALE**

Objet : Autorisation Temporaire – Stockage et emploi de trioxyde d'arsenic

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités de la verrerie exploitée par la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, 4 rue de la verrerie à AUMALE et notamment l'arrêté du 7 avril 2003 relatif à l'augmentation de la capacité de production et le récépissé en date du 4 mai 2004 relatif à la prise de possession des activités de la verrerie précédemment exploitée par la société WHEATON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 20 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2004,

La notification faite à l'exploitant en date du 17 MAI 2004

CONSIDERANT:

Que la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, dont le siège social est 6/10 rue troyon à SEVRES exploite sur le territoire de la commune d'AUMALE, une verrerie dûment réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant souhaite employer, pour une durée limitée, du trioxyde d'arsenic afin de fabriquer un verre neutre spécial, le NC27, utilisé spécifiquement dans la fabrication des ampoules pour préparations injectables,

Que le stockage et l'emploi de trioxyde d'arsenic relève de la rubrique 1150-3 de la nomenclature sur les installations classées et, est soumis à autorisation préalable quelque soit la quantité stockée,

Que toutefois, la durée d'exploitation de l'activité étant incompatible avec la durée d'une procédure complète d'autorisation, il peut être fait application de l'article 23 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

Que pour limiter le risque de pollution de l'eau ou du sol, le stockage de trioxyde d'arsenic sera mis sous rétention à l'intérieur d'un local fermé et ventilé et réservé spécifiquement à cet usage,

Que les déchets liés à l'utilisation de l'arsenic seront éliminés dans des filières régulièrement autorisées,

Que ce produit étant corrosif, des précautions seront prises lors de sa manipulation telles que le port d'un masque avec cartouche de type P3, l'aspiration et la filtration des poussières sur le poste de pesée et la formation du personnel,

Que pour réduire le risque lié au trioxyde d'arsenic à savoir le dégagement de vapeurs toxiques et/ou corrosives en cas d'incendie, les mesures suivantes sont envisagées :

- absence de matières inflammables, combustibles ou explosibles à proximité du stockage,
- séparation du bâtiment abritant le local de stockage par des murs en matériaux résistants au feu, ,
- surveillance régulière du local par les agents en poste à proximité,
- stockage limité à 85kg,

Que toutefois, le site dispose de moyens d'intervention (extincteurs, RIA, ...) et d'un plan d'intervention permettant de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers,

Que pendant la durée d'utilisation, l'exploitant devra réaliser des campagnes d'analyses sur les effluents aqueux et atmosphériques issus des installations mettant en œuvre du trioxyde d'arsenic,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser, pour une période de 6 mois, la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA à stocker et à employer du trioxyde d'arsenic au sein de la verrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUMALE, sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, dont le siège social est situé à SEVRES, est autorisée à exploiter une installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic sur le site de fabrication de produits verriers qu'elle exploite 4 rue de la verrerie à AUMALE.

Cette autorisation est accordée pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté et est subordonnée au respect des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux

textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AUMALE, le sous-préfet de DIEPPE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUMALE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



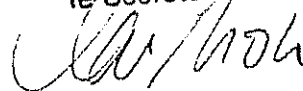
Françoise MOREL

pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 MAI 2004...

ROUEN, le : 28 MAI 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société ALCAN Packaging Glass Pharma
(anciennement S.A WHEATON France)
4, rue de la verrerie
76390 AUMALE
N°SIRET : 393 424 775 00020

Installation de stockage et d'emploi de
trioxyde d'arsenic

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune d'AUMALE, vaut pour l'installation désignée dans le tableau ci-dessous, incluse dans le périmètre de l'établissement visé en entête Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à partir de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

L'installation, objet de la présente autorisation temporaire d'exploiter, est soumise à autorisation préfectorale et relève de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées .

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
1150-3	A	Stockage, emploi, formulation de substances et préparations toxiques particulières, la quantité totale de trioxyde d'arsenic susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage et emploi de 85 kg de trioxyde d'arsenic pour la fabrication de verre affiné à l'arsenic (four n° 1, n° 2 ou n° 5).

L'installation est exploitée sur le site des installations de fabrication de produits verriers autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'installation objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation temporaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003 sont également applicables à l'installation.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date du début de la campagne de production de verre affiné à l'arsenic.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante .

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes en cas de pollution
4.1.1/4.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité

2.6. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

- le dossier de demande d'autorisation ,
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

2.7. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale sont notamment applicables de façon générale à l'installation (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants)

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble de l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel

3.1.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.3. ATELIERS

Le sol de l'atelier de composition dans lequel est mis en œuvre le trioxyde d'arsenic, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits

3.1.4. STOCKAGES

Les fûts de stockage de trioxyde d'arsenic doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du trioxyde d'arsenic. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5. EAUX RESIDUAIRES – EAUX POLLUEES

3.1.5.1. Rejets d'eaux résiduaires

Outre les caractéristiques fixées à l'article 3 1.12 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003, les rejets d'eaux résiduaires comprenant les effluents de régénération de la station de déminéralisation, les purges de déconcentration des circuits fermés de calcination et de refroidissement, devront respecter, après traitement approprié, les caractéristiques suivantes pour l'arsenic et ses composés :

- concentration inférieure à 0,5 mg/l,
- flux massique inférieur à 0,005 kg/j

3.1.5.2. Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant s'assurera du respect des dispositions de l'article 3 1.12 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 pour l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic. En particulier, la capacité de rétention susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'un incendie affectant le local de stockage du trioxyde d'arsenic sera clairement identifiée. Un plan de localisation de cette rétention avec le volume disponible sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis aux services d'incendie et de secours.

Les effluents contenus dans cette rétention seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement.

3.1.6. SURVEILLANCE DES REJETS

Pendant la campagne de mise en œuvre de trioxyde d'arsenic, l'exploitant fera procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à une campagne d'analyses de ses rejets d'eaux résiduaires par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : débit, température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, arsenic et composés.

Les résultats des mesures seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. REJETS

Les rejets atmosphériques issus du four de production du verre affiné à l'arsenic (four n° 1, 2 ou 5) devront présenter les caractéristiques maximales fixées à l'article 3 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 à l'exception des paramètres suivants, pour lesquels les valeurs limites suivantes devront être respectées :

Paramètres	Emissions issues de l'électrofiltre		
	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en g/h)	Flux spécifique maximum (en g/t verre fondu)
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en As+Co+Ni+Se)	/	5	/
ou	1	/	4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la concentration en oxygène. Les valeurs limites en concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions que le débit (mg/Nm^3)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

En cas d'indisponibilité du système de dépoussiérage en sortie du four de production du verre affiné à l'arsenic, susceptible de conduire à un non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant procède à l'arrêt ou à la réduction de la fabrication concernée

3.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement,
- la mesure, pendant la campagne de fabrication de verre affiné à l'arsenic, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, de l'ensemble des paramètres réglementés au paragraphe 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ainsi qu'au paragraphe 3.2.1. du présent arrêté, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus de l'électrofiltre associé au four de production concerné, selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date du présent arrêté et indiquées en annexe 1

L'ensemble des résultats des mesures effectuées sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant

3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Le stockage du trioxyde d'arsenic doit être confiné (récipients et local fermés) et les installations de manipulation doivent être munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières d'arsenic. Les dispositifs d'aspiration sont alors raccordés à une installation de filtration.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Les déchets et résidus solides produits par l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic sont notamment les suivants : emballages de matières premières (fûts et sacs contenant de l'arsenic), poussières issues du dispositif d'aspiration et de filtration du poste de pesée, condensats de cheminées, chaux inerte des filtres fumées

Ces déchets sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont stockés sur une aire étanche et dans un local fermé. Les déchets pulvérulents sont stockés dans des récipients fermés et à l'abri des intempéries

Les déchets liquides sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.4.

3.3.2. ELIMINATION

Les déchets industriels issus de l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic et qui ne peuvent pas être valorisés ou recyclés, sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées, et fait figurer explicitement sur le registre prévu au point 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 l'ensemble des déchets issus de l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic, avec les informations demandées.

A l'issue de la campagne de fabrication du verre affiné à l'arsenic, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés par l'installation de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic, accompagné des justificatifs d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.3. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. CONSIGNES

4.1.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par le stockage et la manipulation du trioxyde d'arsenic, par les procédés de fabrication mettant en œuvre le trioxyde d'arsenic, ainsi que des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la procédure d'alerte, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées.

4.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations de stockage et d'emploi de trioxyde d'arsenic sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des opérations et contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles (intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc), à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes intègrent par ailleurs l'interdiction de stocker une quantité supérieure à 85 kg de trioxyde d'arsenic sur le site et la nécessité de planifier les réapprovisionnements en fonction des quantités consommées. Une comptabilité précise des quantités consommées et présentes sur le site est établie chaque jour et reportée sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

- Le trioxyde d'arsenic est conditionné dans des fûts métalliques scellés, stockés dans un local fermé, ventilé et exclusivement dédié à ce produit. Les fûts sont stockés sur des rétentions individuelles.
- Le local ainsi que le bâtiment de la petite composition dans lequel il se trouve sont construits en matériaux résistant au feu. Le sol est imperméable et incombustible.

- Aucune matière combustible, inflammable ou explosive ne doit être stockée à proximité du local, ni dans l'atelier de la petite composition

4.3. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans l'atelier de la petite composition doit être affichée de façon bien visible. L'exploitant prendra toutes dispositions pour faire respecter ces interdictions.

4.4. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

4.4.1. MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

Outre les moyens d'intervention mentionnés au point 4.16 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003, des extincteurs appropriés aux risques encourus seront disponibles à proximité du local de stockage du trioxyde d'arsenic.

Les membres du personnel formés à l'utilisation des moyens de secours seront en particulier informés des risques présentés par le trioxyde d'arsenic.

4.4.2. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention individuels adaptés et en nombre suffisant.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par le trioxyde d'arsenic doivent être conservés à proximité du local de stockage et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Si nécessaire, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

4.4.3. MOYENS D'INTERVENTION EXTERIEURS

Les services d'incendie et de secours seront préalablement informés du début de la campagne de fabrication de verre affiné à l'arsenic. Ils disposeront de l'ensemble des informations nécessaires à la lutte contre un sinistre éventuel (plans des locaux, voies d'accès, moyens disponibles, quantités de trioxyde d'arsenic stockées, plans des réseaux d'évacuation, localisation des rétentions avec leur volume, ...).

4.5. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Le local de stockage du trioxyde d'arsenic doit être en permanence accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

4.6. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou une clôture de deux mètres de hauteur et résistante entourant l'établissement, doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

De plus, le local de stockage du trioxyde d'arsenic doit être maintenu fermé à clé en dehors du temps de présence dans l'atelier de la petite composition des personnes possédant la clé et nommément désignées par l'exploitant (les noms seront affichés sur la porte du local).

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt de l'installation (fin de la campagne de production de verre affiné à l'arsenic), l'exploitant en informe le préfet au moins une semaine avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins les mesures prises en matière d'élimination des produits dangereux résiduels (stocks de trioxyde d'arsenic) et déchets ainsi que les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Annexe 1

Méthodes de référence pour les gaz , émissions de sources fixes

(issues de l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale)

Débit	ISO 10 780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et EN 13 284-1
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	ISO 11 632
HCl	NF EN 1911
Métaux toxiques autres que Hg	NF XP 43-051